

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES ENTRE AVOCATS ET EXPERTS

Les Ordres des Barreaux de BORDEAUX, ANGOULEME, BERGERAC, LIBOURNE et PERIGUEUX représentés par leurs Bâtonniers en exercice,

Et

La Compagnie des Experts de Justice du ressort de la Cour d'Appel de BORDEAUX, représentée par son Président en exercice, demeurant en son siège, 8 place des Quinconces à BORDEAUX

ont conclu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente charte a été établie en application de la Charte commune signée le 6 mai 2022 entre le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Parallèlement à cette démarche, et ainsi que les instances nationales l'ont prévu, l'Ordre des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux et la Compagnie des Experts de Justice avaient établi le 2 mai 2007 une convention, suivie d'un avenant signé le 2 décembre 2008. Ces deux documents reprenaient les dispositions arrêtées par la première Charte nationale en les précisant et complétant sur certains points en fonction d'une part, des spécificités et de la pratique locale, et d'autre part, de la modification des articles 276 et suivants du N.C.P.C. en vertu du décret numéro 2005-6678 du 28 décembre 2005.

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises judiciaires par l'actualisation des dispositions conjointement arrêtées dans les documents antérieurs.

Dès le début des opérations d'une expertise judiciaire, les rapports entre l'expert désigné par le juge et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de l'un et de celles des autres. Sur des points essentiels, ces règles leurs sont communes.

L'avocat, comme l'expert judiciaire, doivent être **indépendants** : l'avocat du juge, de son adversaire, de l'expert qui instruit le dossier ; l'expert judiciaire doit l'être du juge, des parties en cause et de leurs conseils.

Le problème d'un éventuel **conflit d'intérêts**, s'il se pose à la demande d'une partie, doit être réglé avant le commencement d'une quelconque mesure d'instruction.

L'avocat et l'expert judiciaire sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes **de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie**.

Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

La mission de l'expert, est de rechercher la **vérité technique**, ou en tout cas de s'en approcher le plus possible, pour la communiquer au juge, sans se départir de son obligation **d'impartialité** et **d'objectivité** dans ses avis techniques.

L'avocat est lié par son secret professionnel ; il est en droit de l'opposer à l'expert, comme au juge. Il ne saurait lui être reproché de ne pas contribuer à la recherche de la vérité dans la mesure où elle est contraire aux intérêts de son client.

Imposé par le Code de Procédure Civile et réglementé dans la déontologie de l'avocat comme de l'expert, le principe de la **contradiction** doit être observé par tous les protagonistes de l'expertise judiciaire ; l'expert et les conseils des parties doivent y veiller.

1 - DEROULEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises de justice. Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts s'efforceront de mettre en œuvre.

1 . 1 – Communication et information entre intervenants

1 . 1 . 1 - La règle du contradictoire

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations qu'il dirige, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et observations.

1 . 1 . 2 - Communications entre les intervenants

Au lancement des opérations, sous réserve de l'acceptation de sa mission par l'expert, les avocats communiquent spontanément les pièces dont ils disposent, idéalement sept jours avant la première réunion d'expertise.

Cette communication doit respecter les règles de confidentialité, notamment sur le plan du secret médical.

La transmission de l'entier dossier n'est pas nécessaire. Il est important de procéder à la sélection des pièces réellement utiles aux différents aspects de la mission de l'expert.

Lorsqu'une partie n'a pas d'avocat, dans le cas où elle diffuse des pièces à l'expert de manière unilatérale, ce dernier peut rétablir lui-même le contradictoire sous réserve que cette diffusion ait été effectuée de manière dématérialisée.

Toute communication de pièces ou de dire doit s'effectuer avec :

- Une lettre d'accompagnement permettant de s'assurer de la diffusion contradictoire (le corps du courriel ne constitue pas cette lettre dans la mesure du possible)
- Un bordereau de communication de pièces
- Une numérotation des pièces

Les formats standards doivent être privilégiés (pdf, word, excel), et pour les documents spécifiques (plans, extraits comptables...) sous des formats spécifiés par l'expert.

La qualité des documents doit permettre une bonne lisibilité.

Les règles et modalités de communication sont rappelées et fixées conjointement à l'occasion de la première réunion contradictoire.

L'expert en rappelle les principes à l'occasion de la première note aux parties consécutive.

En particulier, dans le cas d'échanges dématérialisés, un accusé de réception par tous moyens (courriel en réponse ou procédure automatisée) est transmis par le destinataire de l'envoi à l'expéditeur afin de valider l'adresse électronique utilisée lors du premier échange.

Lorsqu'il en dispose, l'expert rappelle les références dossier des avocats dans chacune de ses communications (courriels, notes, pré-rapport et rapport).

L'expert fait systématiquement figurer sur les convocations et les courriers la liste de leurs destinataires.

En cas de mise en cause ou d'extension de mission, l'avocat du demandeur à la mise en cause ou à l'extension de mission régularise l'ensemble des communications et productions expertales à l'égard des parties nouvellement appelées.

L'expert dresse, au plus tard dans le cadre de son pré-rapport, la liste des pièces, documents et dires qui lui ont été communiqués à ce stade.

Il annexe au pré-rapport et au rapport définitif les documents présentant un intérêt avec ses opérations expertales.

1 . 1 . 3 - Les mises en cause

Les avocats peuvent interroger l'expert sur l'utilité de nouvelles mises en cause. L'expert répond dès que possible. Il doit donner son avis sur leur opportunité de manière qu'elles puissent être effectuées dans des délais raisonnables.

Les avocats avisent l'expert de toute mise en cause dont ils prennent l'initiative et l'informent sans délai des éventuelles difficultés qu'ils rencontrent en la matière : recherche de l'intéressé ou d'une personne disparue, etc.

Les avocats informent l'expert dans les meilleurs délais des suites réservées par le tribunal aux mises en cause sollicitées

1 . 2 - Les réunions

On distingue deux types de réunions, toutes deux contradictoires :

- Réunion d'expertise « classique », nécessitant la présence des toutes les parties, de leurs avocats et conseils techniques.
- Réunion d'expertise « technique », au cours de laquelle ne sont menées que des opérations à caractère purement technique (constatations complémentaires dans des zones inaccessibles, réalisation de mesures ou de métrés, extraction de fichiers...), ne nécessitant pas obligatoirement la présence des parties et avocats.

Dans le premier cas, les modalités de convocation sont classiques (convenances, RAR – voir ci-dessous).

Dans le second, en accord avec les parties, les modalités peuvent être allégées (pas de convocations RAR, information par courriel).

Sur les modalités d'organisation des réunions d'expertise « classiques » :

L'expert consulte les avocats des parties déclarés et propose à minima deux créneaux répartis sur deux dates, éloignées d'un minimum de trois semaines et d'un maximum de deux mois, sauf exceptions.

Cette consultation s'effectue par tous moyens qualifiés (mail, téléphone, applications...).

Les avocats répondent de manière circulaire dans le délai le plus bref (si possible sous deux jours ouvrés, sauf cas particuliers).

- En cas d'accord sur une date de 100% des consultés, l'expert informe de la date retenue puis procède aux convocations par voie usuelle.
- En cas de désaccord, l'expert relance une seconde consultation sur deux nouvelles dates, nécessairement ultérieures, selon les mêmes modalités.
En cas de nouveau désaccord, il a la possibilité de retenir la date obtenant le plus de suffrages, sous réserve de la disponibilité du demandeur et de l'accessibilité des lieux du litige.

Dans la mesure du possible, et selon la nature de la difficulté, la réunion d'ouverture des opérations d'expertise se tient sur les lieux.

Dans les dossiers médicaux, les expertises ont lieu, en général au cabinet de l'expert, sauf cas particulier.

Dans tous les cas, l'expert fixe les lieux, dates et heures des réunions et s'assure de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail.

1 . 3 - Déroulement des opérations

A défaut de communication directe du Greffe de la juridiction, l'avocat de la partie amenée à consigner informe l'expert judiciaire du dépôt de la consignation en lui adressant la copie du reçu délivré par le Tribunal.

Préalablement à toute réunion d'expertise, experts et avocats informent l'ensemble des parties de la participation de toutes personnes autres que l'expert et les avocats déclarés (experts amiables, stagiaires, collaborateurs...)

L'expert, dans la mesure du possible, établit un programme de ses opérations d'expertise dès la première réunion, ainsi qu'un estimatif du coût prévisionnel des opérations expertales.

A l'issue de toute réunion d'expertise, et sauf cas particulier (dernière réunion notamment), l'expert diffuse aux parties et à leurs avocats une note expertale dans un délai de 15 jours, sauf exceptions (attente de devis pour des investigations complémentaires, ou le recours à un sapiteur, notamment).

Dans la mesure du possible, les notes expertales sont également communiquées aux conseils techniques des parties ayant participé aux opérations et diligentés comme tels.

L'expert sollicite l'accord préalable des parties sur le coût afférent à l'intervention d'un sapiteur, laboratoire, bureau d'études, avant de solliciter la consignation complémentaire auprès du tribunal.

L'expert informe dans les meilleurs délais l'avocat d'une partie qui aurait transmis un dire ou une pièce directement et de manière unilatérale.

Dans le cas où l'expert sollicite des devis correspondant aux principes réparatoires qu'il a définis, les avocats s'efforcent de faire établir ces devis par leurs clients et/ou leurs conseils techniques dans un délai raisonnable.

Sauf exception ou circonstances particulières, il n'appartient pas à l'expert de faire établir ces devis, ou de chiffrer lui-même le coût des travaux.

Le cas échéant, le recours à un maître d'œuvre et/ou à un économiste de la construction pourra être envisagé par les parties afin de chiffrer ces travaux réparatoires.

Usage d'une plate-forme de dématérialisation (type « OPALEXE »)

Le cadre général d'utilisation d'une plate-forme d'échanges de type « OPALEXE » est fixé par le protocole d'accord signé le 15 juin 2016 par le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'experts de justice.

Dès l'acceptation de sa mission, si la décision ne l'impose pas, à l'occasion de la prise de convenances, l'expert indique aux parties et à leurs conseils s'il envisage de recourir à la plateforme d'échange OPALEXE. Les avocats font part sans délai de leur accord.

Il est rappelé que le recours à ce type de plate-forme nécessite l'accord préalable des avocats et parties ; l'expert se réserve donc l'opportunité de ne pas ouvrir une expertise sous cette forme si la totalité des parties n'y est pas favorable.

La première réunion contradictoire permet d'acter cet accord ; à cette occasion, les adresses électroniques de communication sont validées par le biais de tout document utile (feuille de présence par exemple).

Le fonctionnement d'une expertise sous cette forme suppose notamment :

- Que tous les échanges s'effectuent par cette plate-forme, ce qui implique l'arrêt de toutes autres communications par d'autres canaux (courrier postal, courriel, télécopie), sauf exceptions (prises de convenances pour l'organisation des réunions).
Dans ce cadre, les convocations aux réunions d'expertise à partir de la seconde réunion sont versées sur OPALEXE et ne sont donc plus envoyées par voie postale, ni courriel.
- Que les intervenants consultent effectivement et régulièrement la plate-forme pour prendre connaissance des documents versés.
- Que l'avocat d'une partie mise en cause, alors qu'une expertise fonctionne déjà sous cette forme, accepte d'y recourir, sauf exception.

Lors de chaque réunion d'expertise, l'expert alertera les parties qui n'auraient pas activé leur certificat et/ou ne prendraient pas connaissance des documents versés sur la plateforme.

Les parties, leurs avocats et leurs experts techniques sont associés à l'expertise sous OPALEXE à l'initiative de l'expert, soit grâce à l'annuaire intégré, soit par la transmission d'un certificat provisoire.

Les avocats communiquent à l'expert l'adresse électronique efficiente de leur client (notamment dans le cas des Compagnies d'assurance), lorsque ce dernier ne participe pas lui-même à la première réunion.

A la demande expresse des avocats, en accord avec leurs clients, l'expert peut réserver aux seuls avocats les communications des parties à son attention.

Au stade du pré-rapport, l'expert s'engage à prendre en considération les observations des parties déposées sur la plateforme dans le délai imparti, même si elles lui parviennent ultérieurement pour des raisons techniques indépendantes de la volonté des participants à l'expertise.

1 . 4 - Le pré-rapport – l'expression des dires

Sauf circonstances particulières, au terme de ses opérations, en possession des devis réparatoires sollicités, l'expert rédige et diffuse un pré-rapport en réponse à l'ensemble des chefs de mission.

Dans la mesure du possible, le pré-rapport est également communiqué aux conseils techniques des parties ayant participé aux opérations et diligentés comme tels.

Ce document a pour objet de permettre aux parties le cas échéant de formuler leurs dires sous une forme récapitulative (dernières observations).

Le pré-rapport purge en y répondant explicitement ou implicitement, tous les dires exprimés antérieurement. Ces derniers sont réputés abandonnés, sauf à être repris ou reformulés dans le corps des dernières observations.

L'expert accorde un délai jamais inférieur à 1 mois pour l'expression des éventuels dires sur le pré-rapport ; ce délai évitera de prendre en compte la période du 15 juillet au 15 septembre.

1 . 5 - Le rapport final (ou définitif)

A l'expiration du délai accordé aux parties pour formuler leurs éventuels dires, l'expert établit le rapport final de ses opérations, lequel sera déposé au Tribunal et mettra un terme à sa mission.

Ce rapport est adressé aux parties et à leurs avocats par tous moyens permettant de s'assurer de leur réception.

Dans le cas de l'usage d'un système dématérialisé, les avocats s'engagent à télécharger le rapport dans un délai maximum de 14 jours après réception de la notification.

Le corps du texte des éventuels dires récapitulatifs (dernières observations) est annexé au rapport final ; ses annexes le sont si elles présentent un intérêt en relation avec les opérations et conclusions de l'expert.

L'expert apporte toutes réponses ou commentaires nécessaires aux dires récapitulatifs (dernières observations) des parties, dans un paragraphe spécifique du corps de son rapport final.

Dans l'hypothèse où un dire venait à modifier très sensiblement les conclusions de l'expert, ce dernier peut diffuser un nouveau pré-rapport sur la base duquel les parties disposeront à nouveau d'un délai pour exprimer leurs dernières observations.

2 - USAGES

2 . 1 - Comportement des parties

L'avocat modère son client si celui-ci se départit de son calme ou manque de courtoisie. Il rappelle au besoin le rôle technique confié à l'expert par le Juge.

2 . 2 - Honoraires et frais

L'expert adresse aux parties et à leurs avocats la copie des demandes de complément de provision et de ses mémoires de frais et honoraires.

La demande de rémunération de l'expert est jointe au rapport définitif.

3 . 3 - Dessaisissement de l'avocat

L'avocat informe sans délai l'expert de son dessaisissement et le cas échéant du nom de l'avocat qui lui succède.

3 - LES ECHANGES DE FORMATION

Les avocats et les experts de justice ont aujourd'hui une obligation accrue de formation initiale et continue.

Les avocats ont reçu une formation initiale post universitaire dans les Centres de formation professionnelle d'Avocats (ci-après les Ecoles d'Avocats) ; ils sont astreints à une obligation de formation continue prévue à l'article 14-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et aux articles 85 et 85-1 du décret n° 9.1-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Les experts de justice doivent :

- d'une part dans le cadre de leur demande quinquennale de réinscription sur les listes comme dans celui de leur compte rendu annuel d'activité visés au décret du 23 décembre 2004, faire état des formations qu'ils ont suivies en matière de principes directeurs du procès et de règles de procédure applicables à l'expertise,
- d'autre part suivre la formation propre à leur discipline afin de demeurer compétent par une mise à jour régulière de leurs connaissances.

Ceci rappelé, les Ordres des Avocats et la Compagnie des Experts de Justice sont convenus de l'intérêt, pour leurs institutions de formation respectives, de procéder à des informations réciproques sur les actions de formation organisées par les uns et les autres et de faciliter l'accès réciproque à ces formations, dans la mesure du possible, selon des modalités pratiques à définir par les organes de formation (Institut du droit de la Construction des avocats, journées de formation organisées par la Compagnie des experts...).

4 - APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Une Commission composée en nombre égal d'avocats désignés par leurs Barreaux respectifs et d'experts de justice se réunira périodiquement pour veiller à l'application des règles et usages rappelés ci-dessus.

Cette Commission pourra être saisie par les Ordres d'Avocats et/ou la Compagnie des Experts de Justice des différends nés à l'occasion d'une expertise judiciaire, elle s'efforcera de régler amiablement les problèmes éventuels.

Si un des Ordres des Avocats et/ou la Compagnie des Experts de Justice sont saisis d'un différend né à l'occasion d'une expertise judiciaire dans l'interprétation de la présente charte, le Bâtonnier de l'Ordre concerné et le Président de la Compagnie des Experts de Justice s'efforceront de contribuer à la résolution du différend dans les meilleurs délais, sans préjudice du rôle légal attribué au Magistrat chargé du contrôle des expertises de la juridiction concernée.

FAIT à BORDEAUX,
Le 23 mars 2023

Pour la Compagnie des Experts Judiciaires
Son Président

Torc GANTHIER



COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE
du Ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux
8 place des Quinconces
33080 BORDEAUX CEDEX
www.bordeaux-expert.com

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de
BORDEAUX

Son Bâtonnier

M. C. NAZE

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de
PERIGUEUX
Son Bâtonnier

Arnaud LE CUAZ

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de
BERGERAC
Son Bâtonnier

Valentin Guiriel

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de
LIBOURNE
Son Bâtonnier

M. FOURNIER JEAN EDOUARD

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de la
CHARENTE
Son Bâtonnier

F. JOYE ANTOINE